



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
BENAGUES et RIEUX DE BELLEPORT (09)**

n°saisine : 2022 - 010402

n°MRAe : 2022DKO97

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010402 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BENAGUES et RIEUX DE BELLEPORT (09) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 01 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/04/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 01/04/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de deux communes (Benagues et Rieux-de-Belleport, 1792 habitants en 2015, avec une augmentation de la population de 1 %/an depuis 2010, source INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif, en y intégrant les futures zones à urbaniser définies dans le PLU et situées à proximité du réseau d'assainissement existant ;
- l'extension du secteur d'assainissement collectif sur la commune de Rieux-de-Belleport au niveau du lieu-dit Ferries, de la rue de Peyreblanque et d'une zone à urbaniser (Uc7) située au sud de la commune ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif

Considérant la localisation du territoire concerné :

- en partie inclus dans une zone Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », dans deux ZNIEFF² de type I « *cours de l'Ariège* » et « *le Planturel du Mas d'Azil* »

¹ Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- à l'Ariège » et dans deux ZNIEFF de type II « l'Ariège et ripisylves », et « le Planturel » ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage « Ariège Foulon » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement, qui conclut à un fonctionnement non conforme de la station d'épuration intercommunale qui assure le traitement des eaux usées des communes de Benagues et Rieux-de-Pellefort et dont la capacité (600 équivalents-habitants (EH)) ne permet de répondre ni aux besoins actuels ni à ceux de l'urbanisation future ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 2 000 EH dimensionnée pour répondre aux besoins futurs (nouveaux raccordements et urbanisation) et située à proximité de l'ancienne station ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 33 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 29 installations sur les 88 du parc ANC) ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif au niveau lieu-dit Ferries et de la rue de Peyreblanque sur la commune de Rieux-de-Pelleport concerne 32 installations d'ANC regroupées, dont 21 sont à réhabiliter et certaines avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes (manque de foncier et absence d'exutoire pour certaines parcelles) ;

Considérant que les 8 installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BENAGUES et RIEUX DE BELLEPORT (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

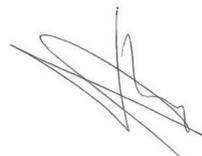
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à BENAGUES et RIEUX DE BELLEPORT (09), objet de la demande n°2022 - 010402, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.